

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE : L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)
(Ci-après désignée le « **Syndicat** »)

ET : INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL (ICM)
(Ci-après désigné l'« **Employeur** »)

OBJET : Utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle
(article 31.03 des dispositions nationales APTS 2024-2028)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des dispositions nationales 2024-2028 au 16 juin 2024;

CONSIDÉRANT l'article 31.03 des dispositions nationales en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'employeur doit consacrer 0,28 % de la masse salariale de l'ensemble des personnes salariées de l'unité d'accréditation aux fins du développement de la pratique professionnelle;

CONSIDÉRANT que les parties doivent convenir d'un arrangement local quant aux modalités de l'utilisation du budget prévu à l'article 31.03;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de préciser les modalités relatives à l'utilisation de ce budget.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente;
2. Le budget calculé annuellement tel que décrit à l'article 31.03 est distribué à part égale entre toutes les personnes salariées comprises dans l'unité d'accréditation dans l'unité de négociation, établi au 1er avril de chaque année;
3. Les personnes salariées peuvent réclamer, au moyen du formulaire approprié en y joignant les pièces justificatives, jusqu'à concurrence du montant maximal calculé annuellement durant la période de référence comprise entre le 1er avril et le 31 mars de chaque année. Il est entendu que l'investissement ne doit pas avoir fait l'objet d'un remboursement par le passé;

4. Cette somme est versée aux personnes salariées et est distincte de celle prévue à l'article 31.01 et 31.02 des dispositions nationales de la convention collective. Elle n'est pas visée par la matière 13 des dispositions locales de la convention collective;
5. Il est entendu que le choix de l'investissement appartienne aux personnes salariées, sous réserve d'approbation par l'Employeur. Il est entendu que l'Employeur ne peut refuser un choix d'investissement s'il est relié au développement de sa pratique professionnelle et que celui-ci s'inscrit dans les critères prévus au paragraphe 6 de la présente entente;
6. Cette somme est utilisée pour défrayer uniquement les frais encourus pour les choix d'investissement suivants :
 - a. une formation reliée à la profession;
 - b. des formations dispensées par les associations professionnelles;
 - c. des colloques professionnels;
 - d. une activité de mentorat, de coaching ou une séance de supervision professionnelle;
 - e. une séance de codéveloppement;
 - f. l'achat de matériel, d'outil pédagogique ou de référence (électronique ou papier) appartenant à la personne salariée;
 - g. l'achat d'outil pédagogique relié à la profession;
 - h. Le paiement des frais pédagogiques excédentaires suite à l'application des modalités prévues au PDRH pour une demande individuelle de formation;
 - i. toute autre activité pour le développement de la pratique professionnelle jugée pertinente par la personne salariée, sous réserve des modalités prévues à l'article 3 et 5.
7. Il est entendu que le choix d'investissement lié à la participation à une activité de développement doit avoir lieu sur le temps personnel des personnes salariées. Cependant, l'Employeur s'engage à favoriser l'octroi d'un congé avec ou sans solde prévu à la convention collective ainsi que l'utilisation du temps accumulé par les personnes salariées, le tout suivant l'analyse de l'ensemble des besoins de son centre d'activités et l'impact financier sur ce dernier;
8. Il est entendu que le présent arrangement local s'applique également aux personnes salariées qui sont en congé autorisé (congé sans solde, congé parental, invalidité, accident de travail, etc.);
9. L'année de référence pour la réalisation et le remboursement des activités des investissements s'échelonne entre le 1er avril et le 31 mars de chaque année;
10. Les personnes salariées, si elles le désirent, peuvent mettre en commun leurs montants alloués pour participer à une activité ou effectuer l'achat de matériel pédagogique ou de référence;

11. L'Employeur fournit au Syndicat un bilan détaillé au moins trois (3) fois par année financière. L'Employeur devra fournir chacun de ces bilans dans les 30 jours suivant une demande du Syndicat. Il fournit également un bilan final dans les trente (30) jours de la fin de l'année financière;

Le bilan devrait comprendre :

- le nom de la personne salariée;
- le titre d'emploi;
- l'identification de l'investissement;
- la date de l'activité ou de l'investissement;
- le montant demandé;
- le montant remboursé.

12. Les parties conviennent qu'à partir du 1^{er} mars de chaque année, le solde restant, s'il y a lieu, sera attribué aux personnes salariées selon le principe « premier arrivé, premier servi » et ce, jusqu'à épuisement de la somme totale.

13. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente devra faire l'objet de discussion entre les parties. Faute d'entente, le tout pourra être matière à grief au sens de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce vingt-neuf jour du mois de juillet 2024



Lismabel Sanchez
Conseillère en relations de travail
L'Employeur



Iliyana Dimitrova
Conseillère syndicale APTS
Le Syndicat



Anik Plouffe
Présidente exécutive locale APTS
Le Syndicat